

ARRÊTÉ

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

17

VU l'arrêté 2011-2020-001 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Lièvrville » sur la commune de Francourville ;

VU l'arrêté 2011-2020-002 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Vers le Ménil » sur la commune de Prunay-le-Gillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA, en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral N°27a/2020 en date du 30 mars 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil de dénoyage de la couche d'argiles à silex au droit des captages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon alimentant pour partie l'agglomération Chartreuse ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures de l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-07/1 n'a pas permis d'atteindre les seuils de reprise d'exploitation des captages F2 / F3 ;

CONSIDÉRANT les zones d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon en période de basses eaux définies par le rapport N19-28191A rédigé par le bureau d'étude Calligée ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la sécheresse en cours ;

CONSIDÉRANT les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures applicables pour l'eau prélevée dans les cours d'eau

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale.

La situation hydrographique des cours d'eau est représentée sur la carte de l'annexe 1.

27

1.1) Mesures applicables aux irrigants

Sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, la situation hydrographique à la date du présent arrêté est la suivante :

Bassin hydrographique	Niveau de restriction	Mesures de restriction pour les irrigants
- L'Aigre - La Cloche - L'Eure de l'entrée dans le département (Manou) à Saint-Lupercé inclus et ses affluents - L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir - Le Ruisseau de Vacheresse - La Thronne - L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir	Alerte	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés trois jours par semaine conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.
- La Drouette - L'Eure de l'aval de Saint-Lupercé à Jouy inclus et ses affluents - La Fousarde - L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus - La Vinette	Alerte renforcée	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.
- Le Loir, de la source à Saumeray inclus - Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus - La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus - La Voise, de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure - L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus	Crise	Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits .

1.2) Mesures applicables à l'ensemble des usagers

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

- toute manœuvre d'ouvrage (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin) conduisant à limiter le débit écoulé en aval, est interdite, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont.
- l'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- la vidange des plans d'eau et des piscines publiques est interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux

ARTICLE 2 : Mesures applicables aux particuliers, collectivités et entreprises de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole et des communes de Soulaire, Saint-Piat, Mévoisins et Quarville

Les forages d'eau potable de Francourville et de Prunay-le-Gillon exploités par Chartres Métropole font l'objet des mesures de restriction suivantes :

- Captage F2 (Francourville) : sur la base de la Déclaration d'Utilité Publique n°2011-220-001 du 8 août 2011, dès que le niveau piézométrique au droit du captage atteint le seuil

37

réglementaire de 129 m NGF, l'exploitation de ce dernier doit être stoppée. Le redémarrage du captage est autorisé à partir de 129,8 m NGF.

• Captage F3 (Prunay-le-Gillon) : sur la base de la Déclaration d'Utilité Publique n°2011-220-002 du 8 août 2011, dès que le niveau piézométrique au droit du captage atteint le seuil réglementaire de 123 m NGF, l'exploitation de ce dernier doit être stoppée. Le redémarrage du captage est autorisé à partir de 128 m NGF.

En cas d'indisponibilité de la prise d'eau potable de l'Eure, l'exploitant du système de distribution d'eau potable est tenu d'assurer par tout moyens l'approvisionnement en eau potable des populations desservies par le réseau public. Dans l'hypothèse d'une gestion adaptée des captages F2 et F3, l'exploitant devra solliciter la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Les mesures de limitation suivantes sont applicables à tous les particuliers, collectivités et entreprises de la communauté d'agglomération Chartres Métropole :

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises	
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arosage des pelouses, des espaces verts publics et des terrains de sport	Interdiction de 9h à 19h
Arosage des jardins privés (à l'exception des potagers)	
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	Interdiction
Usages industriels et commerciaux	
Arosage des golfs	Interdiction sauf pour les greens
Arosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci
Rejets dans le milieu	
Stations d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation

47

Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées). Le remplissage du plan d'eau ne pourra se faire que lorsque le débit sera revenu en situation normale

ARTICLE 3 : Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation à partir des eaux souterraines

Une réduction de 20 % de la consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT est appliquée aux forages agricoles dont le numéro d'enregistrement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Nappe de Beauce ou le numéro d'enregistrement auprès de la DDT est listé dans le tableau suivant :

Forages situés dans la zone d'influence du forage d'eau potable de Francourville	Forages situés dans la zone d'influence du forage d'eau potable de Prunay-le-Gillon
2813494	2805698
2813394	2869794
2807093	28-2016-00053
2808293	2817894
2804593	28-2018-00283
28-2017-00032	2814998
2800397	2815098
2805198	
2826594	
2801790	

Chaque exploitant des forages visés à l'article 3 tient un registre des relevés de compteur de ses ouvrages, qu'il transmet tous les 7 jours au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir sur la boîte mail générique du service : ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

ARTICLE 4 : Dérogations

Des dérogations aux articles 1 à 3 du présent arrêté peuvent être délivrées. Les demandes, dûment justifiées, doivent être formulées auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté est affiché dans chaque mairie concernée.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté de limitation des usages

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera également consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (www.eure-et-loir.gouv.fr). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1500 € ou une peine de substitution.

ARTICLE 9 : Durée

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1^{er} et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-0771 du 7 juillet 2020, définissant des mesures de limitations des usages de l'eau en période de sécheresse, est abrogé.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

5/7

6/7

ARTICLE 12 : Exécution

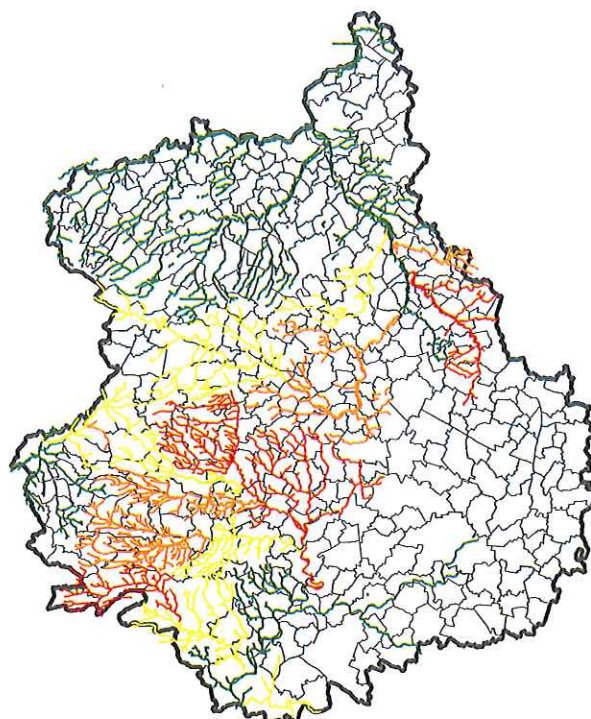
Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires d'Eure-et-Loir, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le 17 JUIL. 2020

P/La Préfète d'Eure-et-Loir,

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure-et-Loir
Guillaume BARRON

Annexe 1 : Situation hydrographique des cours d'eau d'Eure-et-Loir au 16 juillet 2020



Légende

- Normal
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

